

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements portent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
 INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 270),

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 544 du 22 mars 1952 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 545 du 25 mars 1952 modifiant le tarif des Huissiers (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 546 du 26 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 273).

Ordonnance Souveraine n° 547 du 27 mars 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suède (p. 274).

Ordonnance Souveraine n° 548 du 27 mars 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 274).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-064 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements A. Zunino » (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 52-065 du 26 mars 1952 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 52-066 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transactions Immobilières » en abrégé : « Sotrim » (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 52-067 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions » (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 52-068 du 26 mars 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière Saint-Charles » (p. 276).

Arrêté Ministériel n° 52-069 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C.C.M. » (p. 276).

Arrêté Ministériel n° 52-070 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra » (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 52-071 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Édition et du Livre » (p. 277)

Arrêté Ministériel n° 52-072 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Phenolex » (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 52-073 du 28 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'Union Philatélique Monégasque (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 52-074 du 28 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Amicale des Anciennes Élèves du Cours Supérieur des Écoles de Filles à Monaco » (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 52-075 du 29 mars 1952 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 52-076 du 1<sup>er</sup> avril 1952 relatif au recensement des bénéficiaires des rentes allouées à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui résident ou ont cessé de résider sur le territoire monégasque ou le département des Alpes-Maritimes (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 52-077 du 1<sup>er</sup> avril 1952 relatif à la contribution due par les employeurs au Fonds de Majoration des rentes d'accidents du travail. (p. 280).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 280).

##### RELATIONS EXTÉRIEURES

Visas d'entrée au Canada et en Islande (p. 280).

##### MAIRIE.

Avis (p. 280).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements de M. Carlo Vischia à S. A. S. le Prince Souverain et au Gouvernement Princier (p. 281).  
 Société de Conférences : M. Julien Green (p. 281).  
 Conférence de M. Jean Laurent (p. 281).

*Salle Garnier : Concert Alceo Galliera* (p. 281).  
*A l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 281).  
*Au Théâtre d'Essai : La Barque sans Pêcheur et Britannicus*  
 (p. 281).  
*Matinées Cinématographiques enfantines* (p. 282).  
*Aux conférences pour tout le monde* (p. 282).  
*Au Théâtre des Beaux-Arts* (p. 282).  
*Le XXI<sup>me</sup> Salon Monégasque* (p. 282).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 282 à 308).

## MAISON SOUVERAINE

### *Déjeuner au Palais Princier.*

S. A. S. le Prince Souverain a offert le 5 avril au Palais un déjeuner en l'honneur des Parlementaires et des hautes autorités civiles et militaires des Alpes-Maritimes.

S. A. S. le Prince Pierre assistait à ce déjeuner auquel avaient été conviés : MM. Jean Médecin, Membre de l'Assemblée Nationale, Maire de Nice ; Alex Roubert, Conseiller de la République ; Henry Soum, Préfet des Alpes Maritimes ; le Professeur Lépine, Membre de l'Institut, Adjoint au Maire de Nice ; le Général de Corps d'Armée Molle, Commandant la IX<sup>me</sup> Région Militaire ; le Vice-Amiral Lambert, Préfet Maritime de Toulon ; le Général Dejus-sieu, Commandant la Subdivision de Toulon ; le Baron de Beausse, Consul Général de France à Monaco ; Emanuel, Directeur du Cabinet du Maire de Nice ; le Colonel Verdeyme, Chef d'État-Major de la IX<sup>me</sup> Région Militaire ; le Capitaine de Vaisseau Barthe, Chef d'État-Major du Préfet Maritime de Toulon ; le Colonel Boyer Vidal, Commandant d'armes de la Place de Nice ; le Lieutenant-Colonel Rougemont, Directeur du Génie à Nice.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État ; M. Louis Aureglia, Président du Conseil National ; MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers du Gouvernement, ainsi que les Membres de la Maison du Prince.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 544 du 22 mars 1952 portant nomination d'un Commissaire de Police.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Delavenne, Commissaire Principal, Chef de District de Dupkerque, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire de Police à Monaco (1<sup>re</sup> classe) en remplacement de M. Marcel Gébélain, remis à la disposition de son administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince ;  
 Le Secrétaire d'État,  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 545 du 25 mars 1952 modifiant le tarif des Huissiers.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919 ;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3726 du 24 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 560 du 28 février 1952 ;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### **ARTICLE PREMIER**

L'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919 fixant le tarif des Huissiers, modifiée par celle du 24 juillet 1948 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### **ART. 2.**

**A. — MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES**

*a) Justice de Paix.*

- 1 — Il sera alloué aux huissiers : Pour les originaux des citations à comparaître ..... 400 fr.
- 2 — Pour l'original de tous autres actes concernant la Justice de Paix, y compris les citations aux membres qui doivent composer le Conseil de

	Famille, la notification de l'avis du Conseil de Famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés, .....	400 fr.		En matière d'assistance judiciaire, ces frais de poste seront remboursés par l'Administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet.	
3	— Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés .....	60 fr.		Pour chaque rôle des copies de pièces signifiées .....	50 fr.
	Pour la signification de chaque copie	110 fr.		Pour la magistrature des assignations	120 fr.
	Pour la magistrature des citations ...	60 fr.		Pour les appels de cause du Tribunal	50 fr.
	Pour l'appel de cause à l'audience	30 fr.		A la Cour et à la Cour de Révision	60 fr.
	Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel .....	72 fr.		Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction (enquête, expertise, etc...) Après une mesure d'instruction il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant.	
	Pour les frais de répertoire .....	20 fr.		Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel .....	120 fr.
4	— Pour assistance, quand ils en seront requis par le Juge de Paix aux visites des lieux, auditions des témoins et à tous autres actes judiciaires .....	500 fr.		Pour frais de répertoire .....	20 fr.
5	— Pour assistance, quand ils en seront requis aux oppositions, reconnaissances et levées de scellés, par vacation de trois heures .....	500 fr.	10	— Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recolement, de perquisition, d'expulsion :	
	<i>b) Tribunal Civil, Cour d'Appel, Cour de Révision</i>			La première vacation de 3 heures ..	1.100 fr.
6	— Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs .....	600 fr.		Chacune des suivantes .....	500 fr.
	Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé .....	500 fr.	11	— Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par acte séparé .....	240 fr.
	Pour les actes d'appel .....	600 fr.	12	— Pour le dépôt à la Caisse des Consignations du montant des valeurs saisies .....	360 fr.
	Pour signification des requêtes et contre-requêtes en révision .....	600 fr.	13	— Il sera payé aux témoins des saisies :	
	Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, main-levée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires .....	600 fr.		La première vacation de 3 heures ..	360 fr.
7	— Pour l'original des actes portant sommation avec réponse .....	650 fr.		Les suivantes .....	240 fr.
8	— Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation .....	650 fr.	14	— Il sera payé aux gardiens des saisies :	
9	— Pour chaque copie desdits actes ...	100 fr.		Les dix premiers jours .....	180 fr.
	Pour chaque signification .....	150 fr.		Les suivants .....	90 fr.
	En cas de signification à la Mairie ou au Parquet, lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile .....	70 fr.		Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe, pour les jours successifs aux dix premiers jusqu'à .....	60 fr.
	Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste .....	100 fr.	15	— Vacation à l'Huissier en référé à l'occasion des exécutions .....	360 fr.
			16	— Pour les procès-verbaux de saisie immobilière :	
				La première vacation de 3 heures ..	1.200 fr.
				Les suivantes .....	720 fr.
			17	— Les procès-verbaux de saisie de navires seront taxés comme ceux de saisie immobilière :	
				Il sera payé, pour les criées et publications	

	prescrites par l'article 165 du Code de Commerce, un droit de 1.200 frs pour chacune des criées et publications outre les frais.		
18	— Il sera alloué aux Huissiers lorsque la somme portée à l'acte dépasse 1.500 frs un droit gradué calculé comme suit : Sur les commandements, précédant l'exécution sur les exploits comportant saisie arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance : — de 1.501 à 15.000 fr..... 175 fr. — de 15.001 à 60.000 fr..... 350 fr. — de 60.001 à 150.000 fr..... 700 fr. — Au-dessus de 150.000 fr..... 1000 fr.		
19	— Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition ..... 480 fr. Pour chaque copie du placard et dudit exploit ..... 120 fr. Pour affichage de chacune des copies ..... 110 fr.		
20	— Pour les procès-verbaux de constat et pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal, sans que le minimum de la première vacation de 3 heures soit inférieure à ..... 800 fr.		
21	— Pour assistance aux enquêtes, par audience ..... 350 fr.		
22	— Pour assistance aux transports sur les lieux du Tribunal ou du Juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller commis, par vacation.. 400 fr		
23	— Il sera taxé aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux art. 285, § 1 <sup>er</sup> et 294 du Code de Procédure Civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux. Pour chaque vacation de 3 heures devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge Commissaire, soit le Greffier ..... 400 fr.		
24	— Il leur sera alloué lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies..... 600 fr. Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.		
			Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera taxé aux Huissiers, y compris les frais de bougies quel que soit le nombre de lots ..... 600 fr.
25	— Les protêts donneront lieu aux droits suivants : — de 2.501 à 25.000 ..... 125 fr. — de 25.001 à 100.000 ..... 250 fr. — de 100.001 à 250.000 ..... 500 fr. — de 250.001 à 500.000 ..... 1.000 fr. — au-dessus de 500.000 ..... 1.500 fr. Original et copie ..... 240 fr. Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire ..... 180 fr. Pour les protêts de perquisition il sera dû, en outre, une vacation de 400 fr.		
			B. — MATIERES CRIMINELLES — CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE
26	— Il sera payé aux Huissiers : Pour citations, notifications, significations, mandats de comparutions d'amener et d'arrêt : Original ..... 180 fr. Chaque copie ..... 48 fr. Signification ..... 60 fr. Pour la signification des jugements de simple police : Original ..... 120 fr. Chaque copie ..... 48 fr. Signification ..... 60 fr. Pour la lecture, quand il y a lieu, de l'arrêt de condamnation rendu par le Tribunal Criminel ..... 1.440 fr.		
27	— Les citations directes faites en conformité de l'article 376 du Code de Procédure Pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile.		
28	— Pour le procès-verbal de perquisition, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt de l'Ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition ..... 600 fr.		
29	— Pour les notifications, publications et affiches de l'Ordonnance qui doit être rendue publique contre accusés		

	contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication	960 fr.
30	— Pour vacation, étant requis aux procès-verbaux d'instruction par chaque séance du juge, sans qu'on puisse porter plus de deux séances par jour .....	240 fr.
31	— Pour accompagner, étant requis, le juge d'instruction ou l'officier du Ministère Public à des opérations judiciaires .....	360 fr.
32	— Pour assistance aux audiences :	
	— de simple police .....	240 fr.
	— du Tribunal Correctionnel .....	360 fr.
	— de la Cour (Chambre correctionnelle) et du Tribunal Criminel	600 fr.
	C. — COMMISSIONS ROGATOIRES	
33	— Pour tous les exploits signifiés à la requête du Ministère Public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de Procédure Civile, soit des articles 210 et suivants du Code de Procédure Pénale sur les commissions rogatoires :	
	Original .....	240 fr.
	Chaque copie .....	60 fr.
	Signification .....	72 fr.
34	— Pour la copie des pièces qui pourra être donnée :	
	Par rôle .....	36 fr.
35	— Pour Assistance aux enquêtes :	
	Par séance .....	360 fr.
36	— Pour accompagner dans un transport le juge commis ou le juge d'instruction .....	360 fr.
37	— Les frais de répertoire .....	18 fr.
	D. — VENTES MOBILIERES	
38	— Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de Procédure Civile et 5 de l'Ordonnance du 7 avril 1887 .....	600 fr.
39	— Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de l'Ordonnance sus-visée de 1887 (art. 1 <sup>er</sup> ), la déclaration des ventes volontaires .....	240 fr.
40	— Il sera alloué aux huissiers pour tous frais de vente volontaire publique aux enchères vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés : six pour cent sur le produit de la vente.	

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVELTO.

*Ordonnance Souveraine n° 546 du 26 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.*

## RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Barral Sylvain-Pierre-André, né à Monaco, le 24 octobre 1919, et par la dame Brach-Papa Yvonne-Jeanne-Marthe, son épouse, née à Nice, le 25 janvier 1926, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de notre Directeur des Services Judiciaires ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Sylvain-Pierre-André Barral, et la dame Yvonne-Jeanne-Marthe Brach-Papa, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVELTO.

*Ordonnance Souveraine n° 547 du 27 mars 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suède.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 11 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les circonscriptions consulaires en Suède, portant chacun le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul, sont délimitées comme suit :

- Stockholm : Territoire de la Suède (à l'exception de la ville de Gothenbourg).
- Gothenbourg : Ville de Gothenbourg.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

**Par le Prince :**  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 548 du 27 mars 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Calamiel est nommé Consul Général de Notre Principauté à Bordeaux (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

**Par le Prince :**  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 52-064 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements A. Zunino ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino », présentée par M. Antoine Zunino, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Milla ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 17 décembre 1952 et 17 mars 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1893, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 17 décembre 1951 et 17 mars 1952.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-065 du 26 mars 1952 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1952,

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux maximum de remboursement des frais funéraires prévus à l'article 10 de la Loi n° 445 est fixé à 17.000 francs.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 mars 1952.

*Arrêté Ministériel n° 52-066 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transactions Immobilières » en abrégé « SOTRIM »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

de Transactions Immobilières » en abrégé « Sotrim », présentée par M. Gaston Ollivé, agent d'affaires, demeurant 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 11 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Transactions Immobilières » en abrégé « Sotrim » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1952.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-067 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions », présentée par M. Gaston Biamonti, agent immobilier, demeurant Maison des Domaines, rue Plati à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 24 janvier 1952 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1952.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-068 du 26 mars 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière Saint-Charles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 mars 1952, par M. Louis Castellini, demeurant à Monaco-Ville 26, rue Émile-de-Loth, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Immobilière Saint-Charles » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 29 juillet 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Immobilière Saint-Charles », en date du 29 juillet 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Un Million (1.000.000) de francs, par l'émission au pair de Mille (1.000) actions de Cinq Cents (500) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'art. 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1945 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-069 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C.C.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco », en abrégé « C.C.M. », présentée par M. René Even, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 14 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1945 relative aux titres des sociétés par actions ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco », en abrégé « C.C.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 février 1952.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-070 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra », présentée par M. Jean Pierre Guy Masmontet de Fonpeyrine, directeur de banque, demeurant 10, rue Bosio, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000) francs, divisé en Sept Cent Cinquante (750) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1952.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-071 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Édition et du Livre ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Édition et du Livre », présentée par M. Louis Vatrican, commerçant, domicilié et demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 7 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1952.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Édition et du Livre » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 1952.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-072 du 26 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Phenolox ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Phenolox », présentée par M. Vladimir Lahdau, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 20 décembre 1951 et 21 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cent (100) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune ;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1952.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Phenolox » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 décembre 1951 et 21 février 1952.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-073 du 28 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'Union Philatélique Monégasque.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 13 février 1952, présentée par l'Union Philatélique Monégasque ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1952 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'« Union Philatélique Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-074 du 28 mars 1952, portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Amicale des Anciennes Élèves du Cours Supérieur des Écoles de Filles à Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 23 février 1952, présentée par l'« Association Amicale des Anciennes Élèves du Cours Supérieur des Écoles de Filles à Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1952 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'« Association Amicale des Anciennes Élèves du Cours Supérieur des Écoles de Filles à Monaco » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État :*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-075 du 29 mars 1952 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu la Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1945 autorisant la création du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-37 du 15 mars 1950 approuvant la modification des statuts dudit Syndicat ;

Vu la demande de modification des Statuts présentée par ledit Syndicat ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1952 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1952, portant modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 des statuts de ce syndicat.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État.*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-076 du 1<sup>er</sup> Avril 1952 relatif au recensement des bénéficiaires des rentes allouées à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui résident ou ont cessé de résider sur le territoire monégasque ou le Département des Alpes-Maritimes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 Mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1952 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les sociétés ou compagnies d'assurances autorisées à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont tenues d'adresser avant le 30 juin 1952, à la Direction des Services Sociaux, l'état des créditeurs étrangers qui ne résident pas ou qui ont cessé de résider sur le territoire monégasque ou du département des Alpes-Maritimes.

Cet état devra indiquer :

1<sup>o</sup> Nom, prénoms, adresse du ou des bénéficiaires des rentes allouées à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

2<sup>o</sup> Nationalité ;

3<sup>o</sup> Date de l'accident ou de la déclaration de la maladie ;

4<sup>o</sup> Date de la dernière décision attributive de la rente, ainsi que le montant du salaire qui a servi à la fixation de la rente, le taux d'incapacité et le montant de la rente servie ;

5<sup>o</sup> Pour les conjoints et orphelins, la date de leur naissance et le nom et prénoms de la victime de l'accident.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 avril 1952.

**Arrêté Ministériel n° 52-077 du 1<sup>er</sup> avril 1952 relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 modifiant la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949 relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail est ramené, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, à 20 %.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État :*  
P. VOZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 avril 1952.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**ADMINISTRATION DES DOMAINES  
SERVICE DU LOGEMENT**

**Locaux vacants**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
La Radieuse, 22, boul. d'Italie	6 pièces, cuisine, 2 bains, cave	10 avril 1952 inclus

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

M. Marcel Palmaro, Consul Général à New-York, a déposé le 18 mars 1952 auprès du Secrétariat des Nations Unies les instruments d'adhésion du Gouvernement de S.A.S. le Prince à l'Accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel qui a été signé à Lake Success le 22 novembre 1950.

**Visas d'entrée au Canada et en Islande.**

**Visas d'entrée au Canada.** — En application d'un échange de lettres en dates des 22 janvier et 20 mars 1952 entre le Ministre d'État et le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada, les sujets monégasques qui désirent se rendre au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valable, recevront des autorisations diplomatiques et consulaires canadiennes des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois, à compter de la date de délivrance desdits visas.

Ces dispositions prendront effet le 15 avril 1952.

\*\*\*

**Visas d'entrée en Islande.** — En application d'un échange de lettres en date du 26 mars 1952 entre les Légations d'Islande et de Monaco en France, les sujets monégasques pourront se rendre en Islande sans visa, sous le simple couvert de leurs passeports, et pourront y séjourner pendant une durée qui n'excèdera pas trois mois consécutifs à compter du jour de leur passage à la frontière, à condition toutefois qu'ils n'occupent aucun emploi rémunéré.

Ces dispositions prendront effet le 15 avril 1952.

**MAIRIE**

**AVIS**

Conformément aux dispositions de l'art. 153 de la Loi du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 janvier 1952, approuvée par le Gouvernement, le Maire a été autorisé à accepter un legs de M<sup>lle</sup> Joséphine, Eugénie Durand, décédée à Monaco le 21 décembre 1951, dont le testament reçu par M<sup>o</sup> Augusto Settimo, notaire à Monaco, contient diverses dispositions en faveur de la Caisse de Secours aux Vieillards.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Maire invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 7 avril 1952.

*Le Maire,*  
Ch. PALMARO.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Remerciements de M. Carlo Vischia à S.A.S le Prince Souverain et au Gouvernement Princier.

A son retour à Rome, M. Carlo Vischia, sous-secrétaire d'Etat de la République Italienne à l'Instruction Publique a exprimé à S.A.S. le Prince Souverain sa déférente gratitude pour l'accueil qu'il avait reçu de S.A.S. lors de son séjour à Monaco.

D'Autre part, M. Carlo Vischia a adressé à S. Exc. M. Pierre Voizard le télégramme suivant :

« A la suite d'un magnifique séjour à Monte-Carlo, en mon nom et en celui de M<sup>me</sup> Vischia, je vous adresse mes plus vifs remerciements pour votre aimable accueil. Je désire aussi vous exprimer mes sentiments les plus cordiaux pour la magnifique manifestation artistique que Monte-Carlo a voulu consacrer au cinquantenaire de la mort du prestigieux représentant de la musique lyrique italienne : Giuseppe Verdi, dont le nom est honoré par le peuple italien et le monde entier. Avec ma profonde gratitude, je vous adresse mes sentiments de vive sympathie. »

### Société de Conférences : M. Julien Green.

Premier Lauréat du Grand Prix littéraire Prince Rainier III, le grand romancier Julien Green est venu nous entretenir, le 1<sup>er</sup> avril, de la Genèse du roman, c'est-à-dire des secrets d'un art dans lequel ses coups d'essai avaient déjà été des coups de maître.

L'auteur du *Voyageur sur la terre* a dit, avec une parfaite distinction, des choses extrêmement pertinentes, en éclairant leur mystère aux yeux à la fois intuitives et raisonnées de sa propre expérience.

D'où viennent les livres ? M. Julien Green fut appris dès l'enfance par sa mère à distinguer la Bible, ouvrage qui, par son inspiration divine, traversera les siècles, des furtifs récits qui, inventés par les créatures, « sont beaux tout de même ». Malgré ce discrédit précocement jeté sur toute littérature humaine, le jeune Julien Green s'éprit de la « liberté suspecte et admirable » des romanciers et de leurs œuvres, dont les personnages lui arrachaient des larmes. Or, il s'amusa énormément à avoir du chagrin.

Qu'y a-t-il de vrai, au fait, dans les histoires imaginées par les écrivains ? Ces histoires ne sont valables que si, en les inventant, ou, plutôt, en les découvrant, leurs auteurs parviennent à rejoindre la vérité. Celle-ci, pas plus que l'amour, ne simule jamais. Ainsi, le créateur des figures inoubliables qui peuplent *Mont-Cinère*, et *Leviathan*, *Le Vistonnais* et *Varouma*, *Minuit* et *Mofra* nous a-t-il révélé l'extrême attention avec laquelle, sous peine de n'être qu'un faux explorateur resté sur le pas de sa porte, le romancier devait descendre, armé d'une petite lampe, dans ses propres ténèbres pour y apprendre sa ressemblance avec les autres hommes. Newton obsédé par son problème particulier, l'écrivain, en effet, doit veiller à ne point perdre de vue l'universel.

Témoin qui fait sa déposition, le romancier peut s'attacher à décrire la vie externe, ou, au contraire, se mouvoir dans l'invisible et alors, s'il est croyant, comme M. Julien Green, tenter de rejoindre l'absolu de la beauté formelle, en suggérant, à travers le mécanisme des causes et des effets, comment la volonté humaine est guidée, consciemment ou inconsciemment, par l'activité providentielle.

Le conférencier, qui avait, en passant, suggéré avec un équilibre plein d'humour les dangers et les limites de la psychanalyse, se garda constamment de tout effet oratoire. Il nous

a montré d'un peu loin, et sans nous les livrer — mais qu'en aurions-nous fait, hélas, nous, pauvres profanes ? — les clefs étincelantes et polies des territoires redoutables dont un romancier est à la fois le géolier et le libérateur. La pénétrante rectitude et le style parfait avec lesquels M. Julien Green a su communiquer sa pensée ont attiré vers sa personne l'admiration que, dès longtemps, lui a méritée son œuvre.

S. A. S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S. A. S. le Prince Pierre, et qu'entouraient les Membres de Sa Maison, honorait de Sa présence cette brillante manifestation intellectuelle.

### Conférence de M. Jean Laurent.

Le 29 mars, dans la salle du quai des Etats-Unis, en présence du capitaine de frégate Huet, aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain, qui représentait Son Altesse Sérénissime, et d'une assistance visiblement intéressée. M. Jean Laurent, docteur ès-Sciences, directeur général du Laboratoire central Hydraulique de France, a traité ce sujet : l'enseignement des modèles réduits pour l'amélioration des ports et la protection des côtes.

C'est à cette étude que l'orateur a consacré toute sa vie. Les maquettes en question permettent en effet d'établir avec le maximum de garantie et le minimum de frais l'ouvrage proprement dit. Cette technique dont des vues fixes et des films ont montré les étapes de réalisation compte déjà de nombreuses réussites sur l'Atlantique et les Côtes de l'Afrique du Nord.

L'exposé précis et documenté de M. Jean Laurent valut à cet éminent spécialiste de chaleureux applaudissements.

### Salle Garnier : Concert Alceo Gallera.

Le 27 mars, le maître Alceo Gallera a dirigé l'excellent orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo qui a interprété la Quatrième Symphonie de Brahms, et la Mer, de Debussy.

### A l'Opéra de Monte-Carlo.

Le samedi 29 mars, une seconde représentation de *Manon* a été chaleureusement accueillie. Sans faire oublier le charme ravissant et le style parfait de Mlle Lucienne Jourfier, Mlle Anna-Maria Cortés fit applaudir sa jolie voix.

Le lendemain, *Le Jongleur de Notre-Dame* a été repris dans les mêmes décors évocateurs et avec les mêmes admirables interprètes dont nous avions suggéré les mérites éclatants. Dans le rôle du moine-peintre l'excellent artiste Guy Ginda, empêché par des engagements antérieurs, fut remplacé par M. Michel Carey dont le pseudonyme voile, sans le cacher, un baryton monégasque dont le beau timbre et la jeune science musicale sont unanimement appréciés.

### Au Théâtre d'essai : La Barque sans pêcheur et Britannicus.

Salle des Variétés, la compagnie Jean Mercury a créé les 27 et 29 mars *La Barque sans pêcheur* d'Alejandro Casona, adapté de l'espagnol par Jean Camp. Remarquablement mise en scène par Jacques Valois, cette œuvre pleine à la fois de réalisme et de poésie et qui, en Amérique, a inspiré un film, a été interprétée avec beaucoup de vie et d'art par MM. Jean Mercury, Francis Gag, Jacques Moreau, Raymond Ménage, Jacques Valois, Guy Viai, et par M<sup>mes</sup> J. Camp, Noëlle Bernard, et Jeannette Choisy.

S. A. S. le Prince Pierre, entouré de Sa suite, daigna assister à la soirée du 27 mars qui remporta un vif succès et prouve, avec le talent certain de chacun des artistes, la cohésion et le dynamisme de la Compagnie Jean Mercury.

Celle-ci a donné les 28 et 29 mars deux représentations de *Britannicus*. La première fut honorée par la présence de S. A. S.

la Princesse Antoinette. Nous avons déjà dit l'an dernier, et nous redisons volontiers, en quelle admiration il faut tenir la rate maîtresse affirmée au cours de cette tragédie par M<sup>me</sup> Noëlle Bernard, Agrippine imposante et singulièrement « habitée », et par M. Jean Mercury, Néron dont la perversité précoce ondule avec une intelligence nuancée.

Burrhus et Narcisse remarquables, MM. Jacques Valois et Guy Vial confèrent à ces deux caractères opposés un juste relief. M<sup>mes</sup> J. Choisy et J. Camp, M. Anquetil complétaient la distribution.

On retrouva dans un acte gai d'André Ransan « Durandal » M<sup>mes</sup> Noëlle Bernard, Ginette Taffin, MM. Jacques Valois, et Anquetil, et on leur fit fête.

### Matinées Cinématographiques enfantines.

Le groupement familial et la section des Parents d'élèves a donné, sous le Patronage de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, des séances de cinéma éducatif dont l'intérêt et l'opportunité n'échappent à personne. Aussi doit-on former le vœu qu'elles se poursuivent avec régularité.

Suzanne MALARD.

### Aux Conférences pour tout le monde.

Devant une salle archi-comble, l'abbé Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco nous a parlé, avec fougue et passion, de la *musique vocale à la Renaissance*.

Et pour nous prouver le bien fondé de cette fougue et de cette passion, il nous a fait entendre — et applaudir — « sa » Maîtrise dans des œuvres de Gilles Binchois, Palestrina, Cristobal Morales, Thomas-Luis de Victoria, Guillaume Costeley, Clément Janequin, Roland de Lassus et Jacques Mauduit.

A noter le vif succès personnel — amplement mérité — de Tony Battaini chantant, en solo, un extrait de la Messe « sine nomine » et un molet d'Eustache Du Caurroy.

### Au Théâtre des Beaux-Arts.

Nous avons récemment subi « Une femme comme elle », comédie en 3 actes de Madame Brice-Hilaire, Lauréate du Grand Prix Théâtral 1952 de la Ville de Nice.

L'interprétation groupait des noms connus : Renée Saint Cyr, Jacqueline Porel, René Clermont et Michel Marsay.

### Le XXI<sup>me</sup> Salon Monégasque.

Organisé par l'Association des Anciens Élèves de l'École d'Art décoratif et industriel de la Principauté, le XXI<sup>me</sup> Salon Monégasque de Peinture, Sculpture et Arts appliqués, se tient actuellement, sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain, dans les Salons de l'Ancien Sporting Club.

Les honneurs du vernissage — le 30 mars dernier — ont été faits par M. Etienne Clérissi, Président de l'Association, qui a présenté les œuvres des 91 exposants aux personnalités officielles : S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco et son adjoint, M. Louis Notari ; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Souverain.

L'exposition demeurera ouverte jusqu'au 15 avril.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 1951,

Entre le sieur Gabriel, Charles, Paul LAURENT, commerçant, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, Et la dame GHIZZI Juliette, Eugénie, Rose, épouse Laurent, demeurant à Monaco, chez sa mère, 4, rue Bosio,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « de la dame Ghizzi ;

« Prononce le divorce entre les époux Laurent-Ghizzi, aux torts et griefs exclusifs de la femme et « ce avec toutes les conséquences légales ; »

« Dit que cette mesure ne vaudra, en raison du « statut personnel de la dame Ghizzi, que comme « séparation de corps à son égard ; »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 avril 1952.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

## AGENCE HAVAS

Société Anonyme au capital de 511.500.000 Francs

Siège Social : 62, rue de Richelieu, PARIS

R. C. Seine 72.707 B

Succursale de MONTE-CARLO, 2 A, Boul. des Moulins

I. — L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas du 29 juin 1951, réunissant plus du quorum légal, a décidé la modification de l'article 3 des statuts qui sera rédigé comme suit :

### ATT. 3.

« a) La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exploitation pour son compte ou en participation, par fermage, régie ou courtage, de la publicité dans tous journaux et publications ;

« La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation pour son compte ou en participation, de tous journaux et publications, de toutes librairies et imprimeries ;

« La publicité par objets, par images et par son ;  
« La publicité payée en tout ou en partie par un intérêt forfaitaire ou non dans la vente des choses annoncées, produits de toutes sortes, valeurs, biens mobiliers et immobiliers ;

« Et plus généralement, la publicité sous toutes ses formes, par tous procédés et moyens, par tous modes et pour toutes fins.

« b) La vente directe ou à la commission au public des billets de chemin de fer, de cars, de navigation, de transports aériens et de tous modes de locomotion, l'émission de coupons d'hôtels et d'excursions, l'organisation de voyages à forfait et autres ;

« Toute entreprise de transports de voyageurs, bagages, et marchandises, par voie de terre, de fer, d'air, d'eau, les changes de monnaie dans le cadre des dispositions légales ;

« La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;

« Et plus généralement toutes les opérations de toute nature concernant le tourisme, les voyages, le transport des voyageurs, bagages et marchandises en France et dans le monde entier.

« c) La recherche, la création, l'achat et l'exploitation de toutes affaires de télégraphie, de téléphonie par fil et sans fil, et d'électricité, à l'exclusion des services d'information cédés à l'État ;

« d) Toutes opérations de courtage, de transaction et négociation, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielle et financières.

« Cet objet pourra être étendu ou modifié suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. »

Une copie du procès-verbal de la délibération de cette Assemblée a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Ferrand, notaire à Paris, le 16 juillet 1951.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de ladite Assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 23 juillet 1951.

II. — L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas du 26 décembre 1951, réunissant plus du quorum légal, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. le Président-Directeur Général, spécialement habilité à cet effet devant M<sup>e</sup> Ferrand, notaire à Paris, le 6 décembre 1951 relative à l'augmentation du capital social de 127.875.000 francs par émission contre espèces de 51.150 actions nouvelles nominatives de 2.500 francs chacune, émises au prix de 2.700 francs, soit avec une prime de 200 francs par action suivant décision du conseil d'administration du 30 mai 1951 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1948.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Une copie du procès-verbal de l'assemblée a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Ferrand, notaire à Paris, le 26 décembre 1951.

Deux expéditions des actions et délibérations précitées avec deux originaux de la liste des souscriptions, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 17 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

*Le Conseil d'Administration*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 27 mars 1952, M. Yvan François QUENIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, a cédé à Monsieur Jean BERNARDONI, commerçant, demeurant à Nice, Quartier de l'Ariane, maison Conso, et à Monsieur Robert BERNARDONI, commerçant, demeurant à Nice, 60 bis, avenue des Arènes, un fonds de commerce de denrées alimentaires, en gros, demi-gros et détail, sis à Monaco, 2, avenue Crovetto.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1952.

*Signé : A. SETTIMO.*

**AVIS UNIQUE**

La direction-gérance du fonds de commerce « BAR EXCELSIOR », 3, rue de la Turbie, à Monaco, confiée à M. Émile-Olivier GASCON, demeurant « Palais Berlioz » à Beausoleil, par M. Joseph SIBILLI, demeurant 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin ce jour ; les créanciers de M. GASCON, s'il en existe, sont priés de produire leurs titres audit M. SIBILLI, dans le délai de dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

Monaco, le 7 avril 1952.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Compagnie des Machines Syntegra

au capital de 7.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mars 1952:

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 février 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet directement ou indirectement, la construction, l'achat, la vente, la location des machines et appareils à émettre les titres de transports, et d'une façon générale, tout ce qui concerne la mécanique.

La prise, l'achat, l'exploitation, sous toutes formes, ou la vente de tous brevets d'invention ou de perfectionnement, et de certificats d'addition, ainsi que l'acquisition et la vente de tous procédés relatifs aux industries de la société, la concession et l'acquisition de toutes licences, l'acquisition, la location, la prise à bail de toutes marques de fabrique.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à ces objets.

##### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II.

Fonds social — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en sept cent cinquante actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.



Toutefois, à partir de la sixième année de la constitution de la société, l'assemblée générale pourra, dans la forme légale, modifier le mode de cession des actions ci-dessus prévu.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro, d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Parts bénéficiaires.*

#### ART. 7.

Il est créé cent cinquante parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cent cinquantième de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six, pour l'ensemble des dites parts ; lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison de une part pour cinq actions souscrites.

Les souscriptions d'actions ne pourront être faites que pour cinq titres ou un multiple de cinq.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cent cinquante, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur, l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements, les représentants de la masse

des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

### TITRE IV.

#### *Administrateur de la Société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et huit au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de huit membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV bis.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil. —

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan

et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies ;

d) la division du capital social en actions d'un type autre que celui fixé ci-dessus ;

e) la création et l'émission contre apports en nature ou contre espèces avec ou sans prime, d'actions jouissant de certains avantages, sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

f) la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion de son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

g) l'émission de toutes obligations hypothécaires ou non, à telles conditions qu'elle avisera ;

h) le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement de toute ou partie des biens, droits et obligations actifs et passifs de la société ;

i) la modification du mode de cession des actions de la société.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un

nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

##### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au double du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt cumulatif de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, de sorte que dans le cas où les bénéfices d'un exercice ne permettraient pas d'en effectuer le paiement intégral, le solde impayé, soit prélevé par préférence sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur le solde des bénéfices, l'assemblée arrête chaque année le montant de la somme devant servir :

a) au remboursement intégral des bons de caisse que la société aura émis ;

b) à l'accélération de la constitution du fonds de réserve ordinaire ci-dessus prévu qui devra atteindre le double du capital social ;

c) au remboursement du capital initial et transformation des actions de capital en actions de jouissance.

Lorsque ces trois objectifs sont atteints, mais à ce moment-là seulement, la répartition du solde des bénéfices est réparti comme suit :

dix pour cent au conseil d'administration ;

quatre-vingt pour cent aux actionnaires à titre de super dividende ;

dix pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du conseil, a le droit de décider, après remboursement des bons, remboursement du capital et constitution d'une réserve égale au double du capital, le prélèvement sur le solde des bénéfices, après paiement de l'intérêt cumulatif aux actionnaires, toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce solde pour être portées soit à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti quatre vingt dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente société.*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 mars 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Sétimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DIT

“ PHÉNOLEX ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mars 1952.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 20 décembre 1951 et 21 février 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PHE-NOLEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, l'importation et l'exportation de tous articles en plastique et caoutchouc.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

##### ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et

pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale.

A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

##### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V.

##### *Assemblées générales.*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur



la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

### TITRE VI.

#### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées, aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et c'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente société.*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Compagnie Commerciale de Monaco

en abrégé "C. C. M."

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mars 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 février 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE COMMERCIALE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. ». Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et le négoce en gros de toutes marchandises (à l'exclusion des vins et alcools).

Et généralement toutes opérations se rapportant à l'activité sociale.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre de administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE IV.

*Commissaires aux comptes.*

## ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V.

### Assemblées générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil. —

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente société.*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup> Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2<sup>o</sup> Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup> Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

(Extrait publié conformément à l'article 49 et suivants  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 décembre 1951, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Monsieur Charles Marie LIMOGGI, industriel, demeurant à La Ciotat, quartier de la Trinité.

Monsieur Arthur CABELLA, industriel, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher.

et Monsieur Louis Marie GRIMALDI, industriel, demeurant à la Ciotat, 17, quai de Gaulle.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'étrirage de tous métaux spéciaux, et la vente de tous produits résultant de cette industrie.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le siège de la société est à Monaco, 5, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales sont « LIMOGGI, CABELLA et GRIMALDI ».

L'enseigne de la société sera « TREFILERIE INDUSTRIELLE DE MÉTAUX SPÉCIAUX » en abrégé « T.I.M.S. ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par Monsieur Louis GRIMALDI, seul, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence il aura seul la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins pour tous engagements supérieurs à la somme de deux millions de francs la signature des trois associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de la société et de l'acte de réitération sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal

Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 7 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Aux termes d'un acte reçu le 21 mars 1952 par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29 mars 1952, volume 306 — n<sup>o</sup> 32, a été déposée le 7 avril 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monsieur Ruperto MATÉ, sans profession, demeurant à Monaco, 36, rue Grimaldi, a acquis de Madame Raymonde Henriette Luce VOISENET, sans profession, veuve de Monsieur Jacques Pierre Gustave Gilbert CAILLAUD, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse.

Un appartement au rez-de-chaussée de la Villa « Helvetia » situé à Monte-Carlo, 10, boulevard de Suisse, avec entrée sur un passage portant le numéro 10 du même boulevard, ensemble une cave au sous-sol et les quatre-vingt millièmes des parties communes, le tout dépendant d'un immeuble de rapport dénommé Villa « Fausta », situé à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse, et d'un immeuble de rapport dénommé Villa « Helvétia », situé à Monte-Carlo, derrière le précédent et portant le numéro 10 du boulevard de Suisse, lesdits immeubles cadastrés sous le numéro 68 p de la Section D d'une superficie de cinq cent soixante et onze mètres carrés environ confrontant dans leur ensemble :

au sud, le boulevard de Suisse (ex-Peirera) ;

à l'est, les Hoirs REVON ;

à l'ouest et au nord, la Société de l'Hôtel WINDSOR.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs payé comptant, ci . . . . . 1.200.000

Pour l'exécution de cet acte, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire,

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 7 avril 1952.

Signé : L. AUREGLIA.



Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE  
**ÉTABLISSEMENTS A. ZUNINO**

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mars 1952.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 17 décembre 1951 et 17 mars 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**  
**TITRE PREMIER.**

*Formation — Dénomination — Objet*  
*Siège — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Etablissements A. ZUNINO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication, la commission et la représentation de tous articles et appareils électriques et radio-électriques ainsi que de tous récipients et emballages métalliques et comme conséquence, toutes opérations commerciales et industrielles nécessitées par l'activité de la future société ainsi que définie ci-dessus.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II.**

*Apports. — Fonds social — Actions.*

**ART. 4.**

Monsieur ZUNINO, apporte à la société :  
Un fonds de commerce d'achat, vente, commission, représentation, importation, exportation, gros et détail de tous articles métalliques et appareils électriques.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

Et le droit au bail des lieux où ledit fond est exploité, consenti par Monsieur François PICCO, propriétaire, demeurant à Monaco, 2, rue Imberty, pour une durée de trois, six ou neuf années à partir du premier mars mil neuf cent quarante-neuf, moyennant un loyer annuel de cinquante mille francs, payables par semestres anticipés, les premier janvier et juillet de chaque année, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du cinq février mil neuf cent quarante-neuf, enregistré à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-neuf, folio 90, Verso : case 2.

*Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2<sup>o</sup> Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3<sup>o</sup> Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup> Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

6° Monsieur ZUNINO s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur ZUNINO, mille actions de mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions mille entièrement libérées portant les numéros un à mille ont été attribuées à Monsieur ZUNINO, apporteur, en représentation de son apport.

Les quatre mille de surplus, portant les numéros mille un à cinq mille, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliqueront pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Tout actionnaire est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de six membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

##### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

##### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des ac-

tionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

##### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

##### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

##### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuvé les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, en cas d'absence ou de des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation, est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### *Contestations.*

###### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

###### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins

du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

###### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1952 prescrivant la présente publication.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Augusto Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 février 1952, Monsieur Barthélemy Jean Joseph BARILARO, coiffeur et Madame Yvette Claudine CHAMPION, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, avenue de Villaine, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, à Monsieur René Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce fonds de commerce, exploité par Monsieur BARILARO à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), place Saint-Charles.

Aux termes dudit acte, Monsieur ANSALDO a versé à Monsieur et Madame BARILARO un cautionnement de cinq cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire.

Monaco, le 7 avril 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1951, Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Charles Joseph GAY, et épouse en seconde noces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, a donné, à titre de location-gérance, pour une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951, à Monsieur Arthur Louis POLVER, coiffeur, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, avenue du Général de Gaulle, l'exploitation du salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incor-

poriels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par Monsieur POLVER un cautionnement de cinquante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ DU MADAL

## Paiement du Dividende

MM. les actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 avril courant, du dividende pour l'exercice 1951, de quarante francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mars 1952.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 20 à la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**